



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 27/16

Luxembourg, le 10 mars 2016

Arrêts dans les affaires C-247/14 P HeidelbergCement/Commission,
C-248/14 P Schwenk Zement/Commission, C-267/14 P Buzzi
Unicem/Commission et C-268/14 P Italmobiliare/Commission

**La Cour de justice annule les décisions de la Commission relatives aux demandes
de renseignements adressées aux cimentiers**

Les décisions de la Commission ne sont pas suffisamment motivées

En novembre 2008 et en septembre 2009, la Commission a effectué des inspections dans les locaux de plusieurs sociétés opérant dans le secteur du ciment.

Le 6 décembre 2010, la Commission a ouvert, à l'encontre de plusieurs de ces entreprises, une procédure relative à des infractions présumées. Ces infractions consistaient, selon la Commission, en « des restrictions des flux commerciaux dans l'Espace économique européen (EEE), y compris des restrictions d'importations dans l'EEE en provenance de pays extérieurs à l'EEE, des répartitions de marchés, des coordinations des prix et des pratiques anticoncurrentielles connexes sur le marché du ciment et les marchés des produits connexes ». Par décisions du 30 mars 2011¹, la Commission a demandé aux entreprises concernées de répondre à un questionnaire portant sur les soupçons d'infraction.

Plusieurs sociétés, notamment les sociétés allemandes HeidelbergCement et Schwenk Zement ainsi que les sociétés italiennes Buzzi Unicem et Italmobiliare, ont introduit des recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne. Elles reprochaient notamment à la Commission de ne pas avoir suffisamment expliqué les infractions présumées et de leur avoir imposé une charge de travail disproportionnée par rapport au volume de renseignements demandés et au format de réponse particulièrement contraignant qui leur avait été imposé. Par arrêts du 14 mars 2014², le Tribunal a confirmé, pour l'essentiel, la légalité des demandes de renseignements adressées par la Commission aux cimentiers.

Les sociétés ont alors saisi la Cour de justice afin de faire annuler les arrêts du Tribunal et les décisions de la Commission.

Par ses arrêts rendus aujourd'hui, **la Cour constate que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les décisions de la Commission étaient suffisamment motivées.**

Selon le droit de l'Union, la motivation des actes des institutions doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. L'exigence de motivation doit être appréciée en fonction de toutes les circonstances de l'espèce et au regard non seulement du libellé de l'acte, mais aussi de son contexte et de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée.

¹ Décisions C (2011) 2356 final, C (2011) 2361 final, C (2011) 2364 final et C (2011) 2367 final de la Commission, du 30 mars 2011, relatives à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (affaire COMP/39520 – Ciment et produits connexes).

² Arrêts du Tribunal dans les affaires *Cemex e.a/Commission* ([T-292/11](#)), *Holcim (Deutschland) et Holcim/Commission* ([T-293/11](#)), *Cementos Portland Valderrivas/Commission* ([T-296/11](#)), *Buzzi Unicem/Commission* ([T-297/11](#)), *HeidelbergCement/Commission* ([T-302/11](#)), *Italmobiliare/Commission* ([T-305/11](#)) et *Schwenk Zement/Commission* ([T-306/11](#)). Voir également le CP n° [35/14](#).

S'agissant, en particulier, de la motivation d'une décision de demande de renseignements, la Commission doit notamment indiquer la base juridique et le but de la demande. Elle doit également préciser les renseignements demandés et fixer le délai dans lequel ils doivent être fournis. Cette obligation de motivation spécifique constitue une exigence fondamentale en vue non seulement de faire apparaître le caractère justifié de la demande de renseignements, mais aussi de mettre les entreprises concernées en mesure de saisir la portée de leur devoir de collaboration tout en préservant en même temps leurs droits de la défense.

La Cour relève que les questions adressées par la Commission aux entreprises sont extrêmement nombreuses et portent sur des renseignements de types très différents. Toutefois, les décisions de la Commission ne font pas apparaître, de manière claire et non équivoque, les soupçons d'infraction qui justifient leur adoption et ne permettent pas de déterminer si les renseignements sont nécessaires aux fins de l'enquête. En effet, la motivation est excessivement succincte, vague et générique, eu égard en particulier à l'ampleur considérable des questions posées.

En outre, la Cour considère que le contexte dans lequel les décisions s'inscrivent ne permet pas de pallier le caractère insuffisant de la motivation.

Enfin, la Cour relève qu'une demande de renseignements constitue, à l'instar d'une décision d'inspection, une mesure d'enquête qui est généralement utilisée dans la phase d'instruction de l'affaire. La Cour a déjà considéré, s'agissant de décisions d'inspection, qu'il n'était pas indispensable de délimiter avec précision le marché en cause, de fournir une qualification juridique exacte des infractions présumées ou d'indiquer la période au cours de laquelle ces infractions auraient été commises, dès lors que les inspections interviennent au début de l'enquête, à une période au cours de laquelle la Commission ne dispose pas encore d'informations précises.

Néanmoins, une motivation excessivement succincte, vague et générique ne peut pas justifier des demandes de renseignements intervenues, comme dans les présentes affaires, plusieurs mois après l'ouverture de la procédure et plus de deux ans après les premières inspections alors que la Commission avait déjà adressé plusieurs demandes de renseignements aux entreprises soupçonnées d'avoir participé à l'infraction concernée. La Cour constate que les décisions ont été adoptées à une date où la Commission disposait déjà d'informations qui lui auraient permis d'exposer avec davantage de précision les soupçons d'infraction qui pesaient sur les entreprises en cause.

Par conséquent, **la Cour conclut que les décisions de la Commission ne sont pas motivées à suffisance de droit et décide d'annuler les arrêts du Tribunal ainsi que les décisions de la Commission.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-247/14 P](#), [C-248/14 P](#), [C-267/14 P](#), [C-268/14 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205